

Commune de STUCKANGE

date de dépôt : 12/12/2024
demandeur : HUBERT Norbert
pour : Clôture composite de 1,40m maximum.
adresse terrain : 6, rue des Poiriers
STUCKANGE (57970)

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
Délivré au nom de la commune de Stuckange**

Le Maire de Stuckange,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 057 767 24 N0048, présentée le 12/12/2024 par HUBERT Norbert demeurant 6, rue des Poiriers à STUCKANGE (57970) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Clôture composite de 1,40m maximum,
- Sur un terrain situé 6, rue des Poiriers à Stuckange (57970),
- Pour une surface de plancher créée de 0 m2,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2021 portant limitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Considérant que le projet, objet de la demande consiste, sur un terrain situé 6, rue des Poiriers à Stuckange (57970), à : Clôture composite de 1,40m maximum, sur un terrain d'une superficie de 789 m2 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06/01/2025.

Pour le maire,
Hervé GENNEVOIS,
Adjoint à l'urbanisme.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*